

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
CONSEIL MUNICIPAL – PROCES-VERBAL
Séance du 28 décembre 2015

L'an deux mille quinze le vingt-huit décembre à vingt heure trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, dûment convoqué le vingt-deux décembre deux mille quinze s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel des séances au restaurant municipal, 3 rue de la mairie à Vern d'Anjou, sous la présidence de Monsieur Laurent TODESCHINI, Maire.

TODESCHINI Laurent	P	BERTHELOT Patrice	P
BEGUIER Jean-Noël	P	VAILLANT Jean-Claude	P
LECUIT Jean-Claude	P	VAILLANT Damien	P
FERRE Jean-Pierre	P	GELINEAU Luc	P
VAILLANT Jean-René	P	MARCHAND Karine	P
BOUE Marie-Josèphe	P	LANNIER Patricia	E
BLANCHAIS Hervé	P	ROINARD Laurent	P
JUBEAU Vanessa	P	MANCEAU Philippe	E
MENARD Dominique	P	GUERIN Johnny	P
TOURANGIN Laure	P	GERARD Christophe	P
BREHIN Bernard	P	FREULON Stéphane	P
TESSIER Noëlle	P	GUINEL Sandrine	P
DUBOSCLARD Hervé	P	LEFEVRE Fabrice	P
MEZIERE-FORTIN Marie	P	BOULAY Cathie	P
CHAPRON Maurice	P	PROHACZIK Angela	E
COURTIN Hélène	P	DROCHON Sébastien	P
JUBEAU Patrick	P	VANDENBERGUE Nicolas	P
BEAUPERE Marie	P	LARDEUX Magali	P
DUBRAY Guy	E	BERTRAND Nicolas	P
DUPUIS Laurence	P	BOURGET Isabelle	P
AUGEREAU Tony	P	RIOU Yamina	P
BOUVILLE Bernard	E	BOUCHET Mélanie	P
KUGLER Solaine	E	DILE Antoine	P
BELLIARD Joseph	P	CONVENANT Prisca	E
CHENUÉL Annick	P	GODIVEAU Jennifer	P
CHEVAYE Yolande	P	MARY Nathalie	P
TROIPOILS Patrice	P	COUSIN Natacha	A
PORCHER Philippe	P	MOUSSEAU Arnaud	P
PETIT Vincent	P	LOUIRON Amélie	P
WETZ Anne	E		
LECOMTE Roselyne	E		
RIO Eric	E		
PASSELANDE Françoise	P		
MERLET Véronique	P		

En exercice	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
63	52	10	1	10

Absents excusés :

- Anne WEITZ
- Guy DUBRAY
- Philippe MANCEAU
- Roselyne LECOMTE
- Solaine KUGLER
- Eric RIO
- Patricia LANNIER
- Angella PROHACZIK
- Bernard BOUVILLE
- Prisca CONVENANT

Absents ayant donné pouvoir :

- Anne WEITZ a donné pouvoir à Hervé DUBOSCLARD
- Guy DUBRAY a donné pouvoir à Noëlle TESSIER
- Philippe MANCEAU a donné pouvoir à Antoine DILE
- Roselyne LECOMTE a donné pouvoir à Nathalie MARY
- Solaine KUGLER a donné pouvoir à Laurent TODESCHINI
- Eric RIO a donné pouvoir à Luc GELINEAU
- Patricia LANNIER a donné pouvoir à Sébastien DROCHON
- Angella PROHACZIK a donné pouvoir à Hélène COURTIN
- Bernard BOUVILLE a donné pouvoir à Karine MARCHAND
- Prisca CONVENANT a donné pouvoir à Jennifer GODIVEAU

Absente :

- Natacha COUSIN

Secrétaire de séance : Amélie LOUIRON

20 h 30 – Ouverture de la séance

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Messieurs les maires des quatre communes fondatrices, qui après l'appel nominal, ont déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Amélie LOUIRON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du C.G.C.T.).

2. Election du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré soixante-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs au moins :

- Mélanie BOUCHET
- Jennifer GODIVEAU
- Nathalie MARY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Déclaration de candidature :

Monsieur Jean-Noël BEGUIER
Monsieur Jean-Claude LECUIT
Monsieur Laurent TODESCHINI
Monsieur Tony AUGEREAU

se sont déclarés candidats.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	62
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	62
e. Majorité absolue	32

NOM et PRENOM des CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	BEGUIER Jean-Noël	14
LECUIT Jean-Claude	13	treize
TODESCHINI Laurent	25	vingt-cinq
AUGEREAU Tony	10	dix

Résultats du deuxième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	62
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	62
e. Majorité absolue	32

NOM et PRENOM des CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	BEGUIER Jean-Noël	15
LECUIT Jean-Claude	13	treize
TODESCHINI Laurent	25	vingt-cinq
AUGEREAU Tony	9	neuf

Résultats du troisième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	62
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	60

NOM et PRENOM des CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
BEGUIER Jean-Noël	26	Vingt-six
TODESCHINI Laurent	34	Trente quatre

Proclamation de l'élection du MAIRE

M. Laurent TODESCHINI a été proclamé maire.

M. Laurent TODESCHINI a déclaré accepter exercer cette fonction et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'ADJOINTS

Sous la présidence de M. Laurent TODESCHINI élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des ADJOINTS.

Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du C.G.C.T, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit dix-huit adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures des communes fondatrices, les communes disposaient, à ce jour, de seize adjoints. Considérant la création de la commune nouvelle et afin de respecter la parité, le conseil municipal a fixé à DIX-SEPT le nombre des adjoints au maire de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou.

4. Election des ADJOINTS

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du C.G.C.T.).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trente minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées au 2.3.

Madame Yamina RIOU intervient et fait part de son regret que sa candidature n'ait pas pu être acceptée par la commune de la Pouëze.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	62
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	11
d. Nombre de suffrages exprimés (b – c)	51
e. Majorité absolue	26

NOM et PRENOM du CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
Liste Jean-Noël BEGUIER	51	Cinquante et un

Observations et réclamations

Néant

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit décembre à vingt-trois heures dix-sept minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant (500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite (2 000 € par sinistre);
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité arrêté selon les délibérations des conseils municipaux de la Pouèze du 30 août 2012 et de Vern d'Anjou du 15 octobre 2013 ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6. Accréditations de l'ordonnateur et de ses délégués ou suppléants.

L'accréditation de l'ordonnateur et de ses délégués devra être notifiée au comptable public pour effectuer les transmissions dématérialisées.

7. Autorisation permanente de poursuites au comptable assignataire

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

CONSIDÉRANT que ce dernier permet à la fois d'alléger la charge de signature de l'ordonnateur et d'accélérer les procédures de recouvrement, puisqu'il étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable assignataire une autorisation permanente ou temporaire pour tous les actes de poursuites :

- Des oppositions à tiers détenteurs
- Des saisies attribution
- Des saisies vente

VU l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié ;

SUR proposition en date du 03/04 2014 de Monsieur le receveur municipal, Comptable public au centre des finances publiques du Lion d'Angers de lui donner, pendant toute la durée du mandat, l'autorisation de procéder à toutes les poursuites qu'il jugera devoir actionner à l'encontre de tous les débiteurs, pour un recouvrement plus rapide de l'ensemble des créances, et pour l'ensemble des budgets.

CONSIDÉRANT que le receveur municipal s'engage, quant à lui, à informer des difficultés majeures pour chaque dossier : situation de redressement judiciaire, dette des débiteurs publics ou encore impayés des SCI.

SUR proposition de Monsieur le receveur municipal de déterminer un montant raisonnable concernant les seuils de poursuites qui pourrait être fixé à

- 5 € pour l'édition de Mises en demeure
- 100 € (organisme bancaire) et 50 € (employeurs et autres tiers dont CAF) concernant les oppositions à tiers détenteurs
- 500 € pour les saisies

CONSIDÉRANT que ces seuils constituent des minima prévus par la réglementation ; que le receveur municipal regroupe les dettes du budget principal et des budgets annexes pour les redevables personnes physiques,

CONSIDÉRANT que les cotes devenues irrécouvrables à l'issue de ce dispositif seraient présentées en non-valeur l'année suivant celle de leur prise en charge ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le receveur municipal à poursuivre sans visa de Monsieur le Maire
- De fixer les seuils de poursuites à :
 - 5 € pour l'édition de Mises en demeure
 - 100 € (organisme bancaire) et 50 € (employeurs et autres tiers)
 - 500 € pour l'édition de saisie

8. CREATION DE BUDGETS ANNEXES

8.1 Création du budget annexe ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE de créer un budget annexe relatif à la gestion de l'assainissement de la commune d'Erdre-en-Anjou, il sera dénommé « budget annexe ASSAINISSEMENT ».

- de faire une demande d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).
- de doter ce budget de l'autonomie financière.

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites à ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Lion d'Angers.

8.2 Création du budget annexe LOTISSEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE :

- de créer les budgets annexes relatifs à la gestion des lotissements suivants :

- Lotissement « Les Chênes » sur la commune déléguée de Gené
- Lotissement « La Carrée » sur la commune déléguée de la Pouëze
- Lotissement « de Villetalour » sur la commune déléguée de la Pouëze
- Zone d'activités « Les Peupliers » sur la commune déléguée de La Pouëze

- de faire une demande d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Toutes les recettes et dépenses relatives à ces lotissements seront inscrites aux budgets annexes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Lion d'Angers.

8.3 Création du budget annexe de la CAISSE DES ECOLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- de créer un budget annexe relatif à la gestion de la Caisse des Ecoles.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Lion d'Angers.

8.4 Création du budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- de créer le budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Lion d'Angers.

9. MAINTIEN DES TARIFS COMMUNAUX

MAINTIEN DE L'UTILISATION DES TICKETS EN 2016

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les tarifs décidés par les conseils municipaux des communes fondatrices de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU pour l'ensemble des services publics communaux de Brain sur Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern d'Anjou et d'utiliser les tickets imprimés au nom de ces services communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de maintenir les tarifs décidés par les conseils municipaux des communes fondatrices de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU pour l'ensemble des services publics communaux de Brain sur Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern d'Anjou et d'utiliser les tickets imprimés au nom des services communaux des communes fondatrices pour l'année 2016.

10. « TIPI » (TITRES PAYABLES PAR INTERNET) - PRELEVEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures émis par la commune.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement par carte bancaire des créances de la commune.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, les services communaux suivants :

- le restaurant scolaire
- l'accueil périscolaire
- les temps d'activités périscolaires

Monsieur le Maire précise que les familles pourront également effectuer le paiement des factures par prélèvement après l'attribution de l'ICS (Identifiant Créancier SEPA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- la mise en place du projet « TIPI » dans les conditions exposées ci-dessus,
- la mise en place du prélèvement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande d'obtention de l'ICS.

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

10.1 AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de régler les factures d'Accueil Périscolaire avec des tickets CESU pour les familles.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De demander l'affiliation au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour permettre aux personnes titulaires de tickets CESU de régler leurs factures.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires et à signer tous documents.

11. Rattachement de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU à la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le paragraphe II de l'article L 2113-5 précisant que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 créant la commune nouvelle d'ERDRE-EN-ANJOU au 28 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire, considérant les tenants de la mutualisation, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de rattacher la commune d'ERDRE-EN-ANJOU à la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers à compter du 31 décembre 2015.

12. Mutualisation - Convention de création des services communs avec la CCRLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
Vu les délibérations de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers en date des 30 avril et 3 septembre 2015,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de Maine et Loire,
Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention pour la création de services communs.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la création de services communs.

13. DEMANDE DE RATTACHEMENT DE LA TOTALITE DE LA COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNES FONDATRICES DE BRAIN SUR LONGUENEE – GENE – LA POUZEZE – VERN D'ANJOU au canton de TIERCE

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 créant la commune nouvelle d'ERDRE-EN-ANJOU au 28 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à la majorité, émet le vœu que la commune d'ERDRE-EN-ANJOU issue de la fusion des communes fondatrices de Brain Sur Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern d'Anjou soit rattachée au canton de Tiercé.

Le Maire – Laurent TODESCHINI